

**ARRÊTE N° 782 / 22**

**portant nomination des régisseurs mandataires suppléants  
de la régie de recettes pour l'encaissement  
des droits et redevances perçus au camping municipal**

**Annule et remplace l'arrêté n° 968 du 26/10/2021**

---

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'arrêté municipal du 21 mai 1963 modifié, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances perçus au camping municipal,
- VU** le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire,
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la décision du Conseil municipal n°197 du 30 juillet 2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Ville de Sélestat,
- VU** l'avis conforme du Trésorier de la Ville de Sélestat en date du 08 juillet 2022.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté n° 968/21 du 26 octobre 2021.

**Article 2** : A compter du 8 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de Christophe KAMMERER en qualité de régisseur titulaire de la régie de recette pour l'encaissement des droits et redevances perçus au camping municipal.

**Article 3** : A compter du 8 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de Bénédicte BREITEL-STEINBACH en qualité de mandataire suppléante de la régie de recette pour l'encaissement des droits et redevances perçus au camping municipal.

**Article 4** : A compter du 8 juillet 2022, Bénédicte BREITEL-STEINBACH, née le 20/11/1962 à SELESTAT (67), est nommée régisseur titulaire de la régie de recette pour l'encaissement des droits et redevances perçus au camping municipal pour tous ses contrats de travail en qualité gérante du camping. Les contrats seront transmis au fur et à mesure de leur établissement.

.../...

**Article 5** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Bénédicte BREITEL-STEINBACH sera remplacée par :

- Sébastien PFISTER, né le 25/02/1980 à STRASBOURG (67), est nommé premier mandataire suppléant pour tous ses contrats de travail en qualité de co-gérant du camping. Les contrats seront transmis au fur et à mesure de leur établissement.

**Article 6** : L'agent ci-dessous est nommé mandataire agent de guichet de la régie susnommée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire :

- Michel LEMPEREUR né le 10/02/1963 à DAMVILLE (27), agent titulaire de la Ville de Sélestat

**Article 7** : Bénédicte BREITEL-STEINBACH est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Bénédicte BREITEL-STEINBACH percevra :

- une indemnité de responsabilité annuelle fixée selon la réglementation en vigueur de 140 €
- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice

**Article 9** : Le mandataire suppléant et le mandataire agent de guichet ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 10** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 11** : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire agent de guichet ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 12** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

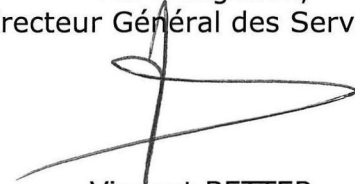
.../...

**Article 13** : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire agent de guichet sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 14** : Le Maire et le Trésorier de la Ville de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sélestat, le 8 juillet 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Vincent BETTER

Le régisseur titulaire :

"Vu pour acceptation"

*Vu pour acceptation*



**Bénédicte BREITEL-STEINBACH**

Le 1<sup>er</sup> mandataire suppléant :

"Vu pour acceptation"

*Vu pour acceptation*



**Sébastien PFISTER**

Mandataire agent de guichet

"Vu pour acceptation"

*Vu pour acceptation*



**Michel LEMPEREUR**